



INFORMATION CANICULE

Selon l'article L121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, chaque maire est tenu d'instituer et de tenir à jour un registre nominatif communal des personnes âgées et des personnes handicapées de sa commune vivant à domicile, et qui en font la demande ou à la demande d'un tiers.

Dans ce cadre, vous êtes informés de la mise en place du registre communal adéquat. L'exécution du plan de gestion « vagues de chaleur » repose sur la qualité des registres communaux. Ce registre sera remis au préfet à sa demande, en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence.

Je vous invite donc à renseigner la fiche d'inscription ci-jointe ou de vous rapprocher du secrétariat de la Mairie afin de la compléter.

Le Maire,
Jean CAZES

